

Annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 modifiant l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Annexe 3 à l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Annexe 3. Liste des sommes à percevoir pour des infractions relatives au certificat de visite

1° infractions constatées sur des véhicules des catégories M2, N2, M3, N3, O3, O4, T1b, T2b, T3b, T4.1b, T4.2b et T4.3b, telles que définies à l'article 1er de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité :

Infraction		Somme à percevoir
CONTRÔLE TECHNIQUE DU VÉHICULE		
a)	Le conducteur ne peut pas produire un certificat de visite valable dont il ressort que le véhicule a été soumis au contrôle technique obligatoire.	1000 euros
b)	Le conducteur ne peut pas produire un certificat de visite valable, mais son existence est prouvée immédiatement.	75 euros
c)	Le certificat de visite présenté est faux, a été falsifié ou détruit ou les données qu'il contient ont été falsifiées ou détruites.	2500 euros

2° infractions constatées sur des véhicules autres que ceux visés au point 1° :

Infraction		Somme à percevoir
CONTRÔLE TECHNIQUE DU VÉHICULE		
a)	Le conducteur ne peut pas produire un certificat de visite valable dont il ressort que le véhicule a été soumis au contrôle technique obligatoire.	116 euros
b)	Le conducteur ne peut pas produire un certificat de visite valable, mais son existence est prouvée immédiatement.	25 euros
c)	Le certificat de visite présenté est faux, a été falsifié ou détruit ou les données qu'il contient ont été falsifiées ou détruites.	2500 euros

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 modifiant l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Bruxelles, le 14 juillet 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

Le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine  
immobilier,

Matthias DIEPENDAELE

La ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

Lydia PEETERS